



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative aux
défrichements dans le cadre du « projet "2 Loires" -
reconstruction à deux circuits de la ligne existante à
225 000 volts entre les postes de Pratclaux - Sanssac -
Trevas - Rivière – Secteur de Trevas à Rivière » (42-43)**

n° : F-084-16-C-0017

Décision du 12 mai 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-16-C-0017 (y compris ses annexes) relatif aux défrichements dans le cadre du « Projet 2 *Loires* – Reconstruction à deux circuits de la ligne existante à 225 000 volts entre les postes de Pratclaux – Sanssac – Trevas – Rivière – Secteur de Trevas à Rivière », reçu complet de Réseau de transport d'électricité (RTE) le 11 avril 2016 ;

Vu l'avis n° 2013-15 / CGEDD 008837-01 de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable du 24 avril 2013 sur le projet « 2 Loires » ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 12 avril 2016 ;

Considérant :

que la demande d'autorisation de défrichement à l'origine du dépôt du formulaire susvisé représente l'une des autorisations administratives nécessaires à la reconstruction à deux circuits 225 000 volts du tronçon de la ligne à un circuit 225 000 volts Trevas – Rivière, qui est l'une des sections du projet dit « 2 Loires » de reconstruction à deux circuits de la ligne électrique Pratclaux – Rivière,

que l'opération de défrichement est une partie du projet « 2 Loires »,

que le projet « 2 Loires », constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

qu'une étude d'impact relative au projet « 2 Loires » a été réalisée et a donné lieu à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 avril 2013 susvisé,

que la nature de la demande est une autorisation de défrichement portant sur 1,639 ha, répartis en plusieurs segments de la ligne électrique, la section du poste de Trevas à celui de Rivière comportant quatre tronçons aériens séparés par trois tronçons souterrains,

que ces défrichements porteront sur les emprises nécessaires à l'implantation des pylônes pour une superficie de 100 m² par pylône, ainsi que sur une largeur de 7 mètres autour des tronçons souterrains de la ligne pour y installer la bande de servitude de l'ouvrage, et que l'entretien des zones défrichées sera assuré tous les trois ans,

étant précisé en outre que le chantier du projet nécessitera la création de pistes d'accès provisoires et d'aires d'intervention pour réaliser les travaux, ces dernières étant évaluées à 4 000 m², impliquant les éventuels déboisements correspondants ;

que le projet « 2 Loires » est situé entre les communes de Saint-Privat-d'Allier (43) et de Saint-Étienne (42) sur une longueur de 87 km, la section Trevas (sur la commune des Villettes, 43) – Rivière étant d'une longueur inférieure,

que la section Trevas – Rivière est entièrement située en zone de montagne, et traverse le parc naturel régional du Pilat, deux sites Natura 2000, deux ZNIEFF de type I et une de type II, un périmètre de protection éloignée et un périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable situé en « zone sensible » (le dit périmètre est en cours de définition), ainsi que des zones humides,

que les impacts du projet « 2 Loires » sur les espèces protégées ont fait l'objet d'une dérogation à la destruction et au dérangement de ces espèces et de leurs habitats, ce dossier ayant précisé les impacts correspondants et les mesures pour les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser,

que les défrichements seront réalisés entre le 1^{er} octobre et la mi-mars, le maître d'ouvrage ayant prévu des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts identifiés,

que les défrichements n'affectent pas les zones humides selon le dire du pétitionnaire,

que les autres impacts environnementaux ont été analysés dans l'étude d'impact susmentionnée et dans les études ultérieures jointes à la demande d'autorisation de défrichement à l'origine du formulaire susvisé, documents dans lesquels ont été définies des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les défrichements dans le cadre du « Projet "2 Loires" – Reconstruction à deux circuits de la ligne existante à 225 000 volts entre les postes de

Pratclaux – Sanssac – Trevas – Rivière – Secteur de Trevas à Rivière », présenté par Réseau de transport d'électricité (RTE), n° F-084-16-C-0017, sont soumis à étude d'impact.

Ces opérations de défrichement étant des éléments constitutifs du projet "2 Loires", leur étude d'impact est celle relative à ce projet.

L'actualisation de l'étude d'impact n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 12 mai 2016,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX